



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

emplois réservés

Question écrite n° 119864

Texte de la question

M. Michel Hunault attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur l'emploi des personnes handicapées dans la fonction publique. Le décret n° 2006-1582 du 12 décembre 2006 visant à accorder une majoration de pension de retraite aux personnes handicapées retraitées de la fonction publique répond aux attentes des associations de personnes handicapées et instaure une contribution supplémentaire au bénéfice du FIPHFP pour tout employeur public ne respectant pas l'obligation d'employer 6 % de personnes handicapées. De trop nombreux employeurs publics ne respectent pas cette obligation résultant de la loi du 11 février 2005 relative au handicap. Le FIPHFP devrait permettre de financer des projets en faveur de l'insertion des handicapés dans la fonction publique. Il lui demande si le Gouvernement peut préciser les objectifs de ces opérations d'insertion et, au-delà des 52 millions d'euros déjà collectés, indiquer les moyens qui seront concrètement affectés à cet objectif.

Texte de la réponse

L'insertion et le maintien dans l'emploi constituent l'un des axes forts de la politique gouvernementale en faveur des personnes handicapées. Dans ce domaine, nos concitoyens attendent de l'État et de sa fonction publique qu'ils montrent l'exemple et intensifient leur action. En effet, l'obligation d'emploi de 6 % de personnes handicapées, définie par le législateur en 1987 et imposée depuis cette date à l'ensemble des employeurs publics, n'est pas encore respectée. L'un des obstacles rencontrés concerne le financement des dispositifs spécifiques pour ces personnels : aménagement des postes de travail, accessibilité des locaux, matériels informatiques adaptés, formations, etc. Afin de se conformer à cette obligation légale d'emploi, les pouvoirs publics se sont dotés d'un fonds nouveau reposant sur un système contributif analogue à celui rencontré dans le secteur privé : le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP). Ce dispositif inédit, commun aux trois fonctions publiques (État, territoriale et hospitalière) et à La Poste, a pour objet de renforcer la portée de l'obligation d'emploi de 6 % de travailleurs handicapés en imposant aux administrations qui ne la respectent pas le versement d'une contribution à un fonds analogue à celui géré par l'AGEFIPH (Association de gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées) pour le secteur concurrentiel. Les règles d'organisation, de fonctionnement et de pilotage de ce nouvel outil d'incitation ont été fixées par le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 (JO du 4 mai 2006). Ainsi, le FIPHFP est constitué en établissement public de l'État dont la gestion administrative est confiée à la Caisse des dépôts et consignations. Les grandes orientations, particulièrement celles relatives à l'utilisation des crédits du fonds, sont définies par un comité national, organe délibérant, qui dispose également de vingt-six comités régionaux pour une action locale de proximité. Ce comité national a tenu sa première séance le 7 juin 2006. Le flux financier escompté pour la première année de mise en oeuvre opérationnelle est estimé à environ 50 millions d'euros et, à terme, à 200 millions d'euros. En effet, la loi prévoit une montée en charge « progressive » des contributions jusqu'en 2010. Les crédits récoltés seront alloués aux employeurs publics afin de promouvoir l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées dans des conditions définies notamment à l'article 3 du décret du 3 mai 2006 et précisées par le comité national du fonds. Les premiers paiements sont intervenus

début 2007 et l'évaluation du dispositif reposera sur des indicateurs quantitatifs (taux d'emploi des travailleurs handicapés dans la fonction publique) et qualitatifs (emplois occupés). Le FIPHFP participera également à des actions conjointes avec les organismes contribuant, par leur action, à l'insertion professionnelle des personnes handicapées en milieu ordinaire de travail. Il passera notamment une convention avec l'AGEFIPH, qui intervient dans un champ identique pour le secteur privé, et s'intégrera ainsi dans des initiatives déjà existantes. Par ailleurs, les efforts du Gouvernement portent sur deux autres axes complémentaires : le premier consiste à faire du concours aménagé une procédure courante et à généraliser le mode de recrutement par la voie contractuelle, prévu par le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié ; le second porte sur la sensibilisation des cadres gestionnaires et des communautés de travail à l'intégration de travailleurs handicapés dans leur service. Un module de formation continue sur le handicap a ainsi été mis au point à l'École nationale d'administration. De la même façon, des actions de sensibilisation au handicap seront organisées cette année dans les cinq instituts régionaux d'administration. Enfin, des plans triennaux de développement de l'emploi des personnes handicapées sont en cours de renouvellement dans les ministères.

Données clés

Auteur : [M. Michel Hunault](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (6^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 119864

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 6 mars 2007, page 2313

Réponse publiée le : 3 avril 2007, page 3387